

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17

Autres formes d'entraide

Le présent Traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties contractantes, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties contractantes de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

ARTICLE 18

Consultations

Les Parties contractantes se consultent afin de résoudre tout différend concernant l'application et l'interprétation de ce Traité.

ARTICLE 19

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chacun des deux États notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Traité.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.
3. Le présent Traité s'appliquera à tout territoire sous administration de la République du Portugal trente jours suivant la date de la notification au Canada par la République du Portugal de l'accomplissement des procédures requises, en vertu de sa Constitution, pour l'entrée en vigueur du Traité en ce qui a trait audit territoire.
4. Chacun des deux États pourra à tout moment dénoncer le présent Traité en adressant à l'autre une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de ladite notification.
5. Le présent Traité s'applique à toute demande postérieure à son entrée en vigueur, même si l'infraction a été commise avant cette date.